



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 28 juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo
conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autre

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »), rend la présente décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo.

I. Contexte et arguments

1. Le 1^{er} avril 2010, la Chambre a ordonné le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba Gombo¹.
2. Le 24 juin 2010, la Chambre a déposé sa Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure (« la Décision relative à la recevabilité »)² rejetant l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par la Défense ainsi que sa requête aux fins de l'abandon des poursuites pour abus de procédure³.
3. Le 28 juin 2010, la Défense a déposé son Acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* »⁴.
4. Le 5 juillet 2010, la Défense a déposé une demande adressée à la Chambre d'appel aux fins de suspendre la procédure devant la Chambre de première instance III en attendant que la Chambre d'appel ait statué sur le fond⁵.

¹ Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, 1^{er} avril 2010, ICC-01/05-01/08-743-tFRA, par. 34.

² ICC-01/05-01/08-802-tFRA.

³ ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par. 261 et 262.

⁴ ICC-01/05-01/08-804. La Défense a ensuite déposé deux rectificatifs le 28 juin 2010, ICC-01/05-01/08-804-Corr, et le 29 juin 2010 (notifié le 30 juin 2010), ICC-01/05-01/08-804-Corr2.

⁵ Demande de l'effet suspensif relatif à l'Acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* », 5 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-809.

5. Le 7 juillet 2010, la Chambre a rendu une ordonnance reportant l'ouverture du procès au vu de l'appel en cours et de la requête de la Défense en effet suspensif⁶. Par suite, elle a annulé la date du procès et fixé au 30 août 2010 la tenue d'une conférence de mise en état lors de laquelle elle prendrait connaissance des observations des parties et participants concernant le choix d'une nouvelle date pour l'ouverture du procès⁷.

6. En application des articles 60-3 et 61-11 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la Chambre de première instance réexamine au moins tous les 120 jours ses décisions relatives à la détention. Le 30 juillet 2010, 120 jours se seront écoulés depuis le dernier examen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo le 1^{er} avril 2010. C'est pourquoi, dans son ordonnance du 7 juillet 2010, la Chambre a demandé au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et au représentant légal des victimes (« le représentant légal ») de lui soumettre leurs observations relatives à la détention le 15 juillet 2010 au plus tard et à la Défense, de les lui soumettre le 22 juillet 2010 au plus tard⁸.

⁶ *Order postponing the commencement of the trial*, 7 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-811, par. 5 et 6. Le 9 juillet 2010, la Chambre d'appel a rejeté la requête de la Défense en effet suspensif : *Decision on the Request of Mr Bemba to Give Suspensive Effect to the Appeal Against the "Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges"*, 9 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-817.

⁷ ICC-01/05-01/08-811, par. 6.

⁸ ICC-01/05-01/08-811, par. 7.

Observations de l'Accusation

7. Le 15 juillet 2010, l'Accusation a déposé ses observations concernant le réexamen de la détention préventive de Jean-Pierre Bemba Gombo⁹, dans lesquelles elle plaide pour son maintien en détention pour les raisons suivantes¹⁰ :

- i) les conditions justifiant sa détention visées à l'article 58-1 du Statut sont toujours remplies ;
- ii) depuis le dernier examen de la situation en avril 2010, aucune évolution sensible n'est intervenue eu égard à ces conditions ou à d'autres éléments pertinents aux fins de l'article 60-3 du Statut ;
- iii) aucune évolution sensible des circonstances de nature à nécessiter ou à justifier la mise en liberté provisoire n'est intervenue ; et
- iv) conformément à l'article 60-4 du Statut, la conduite de cette affaire n'a pas subi de retard injustifiable imputable à l'Accusation et la détention de l'accusé ne s'est pas non plus prolongée de manière excessive.

L'Accusation fait par conséquent observer que les motifs pour lesquels le Statut autorise la remise en liberté provisoire ou la mise en liberté en application des articles 58-1, 60-3 et 60-4 ne sont pas réunis¹¹.

8. Selon l'Accusation, le maintien en détention de l'accusé reste nécessaire pour s'assurer qu'il comparaitra et qu'il ne fera pas obstacle à la procédure devant la Cour¹². L'Accusation s'appuie sur la décision du 2 décembre 2009¹³, dans

⁹ ICC-01/05-01/08-828-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été déposée en même temps : ICC-01/05-01/08-828-Red.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-828-Red, par. 2.

¹¹ ICC-01/05-01/08-828-Red, par. 3.

¹² ICC-01/05-01/08-828-Red, par. 16.

laquelle la Chambre d'appel a confirmé que, vu la gravité des charges et la peine que l'accusé encourt s'il est reconnu coupable, la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Décision de confirmation »)¹⁴ constituait pour l'accusé une incitation supplémentaire à se soustraire à la justice et rendait cette éventualité d'autant plus vraisemblable¹⁵.

9. L'Accusation soutient que les faits sur lesquels la Chambre s'est fondée pour évaluer les circonstances pertinentes dans son dernier réexamen de la détention datant d'avril 2010 n'ont pas évolué et qu'aucune modification du régime de la détention n'est, par conséquent, justifiée¹⁶.

10. L'Accusation affirme que les témoins ont toujours besoin d'être protégés contre les actes d'intimidation ou les pressions, surtout du fait que l'accusé connaît les noms et les identités de tous ceux qu'elle a l'intention d'appeler à la barre¹⁷. Elle affirme en outre qu'il est déjà arrivé par le passé que des menaces soient proférées ou des violences exercées contre des témoins par des partisans de l'accusé¹⁸. Elle soutient que, dans ces circonstances, la libération de l'accusé entraînerait pour les témoins un risque prévisible d'intimidation et de préjudice¹⁹.

11. L'Accusation rappelle qu'il ne s'est produit aucun retard injustifiable qui lui soit imputable et qu'elle s'est entièrement acquittée de ses obligations de

¹³ *Judgment on appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa"*, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-828-Red, par. 17, renvoyant à ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 70.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-828-Red, par. 19.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-828-Red, par. 20.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-828-Red, par. 20.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-828-Red, par. 20. Voir aussi ICC-01/05-01/08-828-Conf-Exp, par. 20.

communication, en temps opportun et suffisamment tôt avant le procès²⁰. Elle observe qu'en rejetant l'exception d'irrecevabilité pour abus de procédure soulevée par la Défense, la Chambre a conclu qu'il n'y avait ni vice de fond ni irrégularité dans la procédure²¹. Elle s'appuie également sur la déclaration faite par la Chambre dans son dernier réexamen de la détention d'avril 2010 selon laquelle « [l]a Défense n'a repéré aucune catégorie d'éléments de preuve ou aucuns documents particuliers communiqués depuis le dernier examen du maintien en détention qui, ensemble ou séparément, constituent un changement sensible de circonstances²² » et fait valoir qu'aucune circonstance n'est intervenue depuis le dernier examen qui justifierait de modifier cette évaluation²³.

12. L'Accusation rappelle en outre que le report de la date du procès, initialement fixée au 27 avril 2010, était à mettre au compte de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense, de l'appel interjeté, et de la requête de la Défense aux fins de suspendre le procès en attente de la résolution de l'appel²⁴.

13. L'Accusation ajoute enfin que, compte tenu des faits et des circonstances de l'affaire, la détention de l'accusé reste d'une durée raisonnable. Jean-Pierre Bemba est détenu depuis à peine plus de deux ans, ce que l'Accusation n'estime ni inhabituel ni déraisonnable dans le contexte d'un procès international pénal complexe. Elle conclut que, vu les circonstances de l'espèce et les constants retards qui seraient imputables à l'accusé, la durée de la détention ne justifie pas une mise en liberté en attente du procès²⁵.

Observations du représentant légal des victimes

²⁰ ICC-01/05-01/08-828-Red, par. 21 et 22.

²¹ ICC-01/05-01/08-828-Red, par. 21, citant ICC-01/05-01/08-802, par. 262.

²² ICC-01/05-01/08-743-tFRA, par. 30.

²³ ICC-01/05-01/08-828-Red, par. 22.

²⁴ ICC-01/05-01/08-828-Red, par. 23.

²⁵ ICC-01/05-01/08-828-Red, par. 24.

14. Le 15 juillet 2010, le représentant légal a déposé ses observations, dans lesquelles il argue qu'aucune évolution n'est intervenue dans les circonstances entourant la détention de l'accusé qui justifierait que la Chambre modifie l'ordonnance existante²⁶. Il fait valoir que le report du procès jusqu'à la tenue d'une conférence de mise en état sur ce sujet le 30 août 2010 ne constitue pas une évolution des circonstances au sens où l'entend la jurisprudence de la Cour²⁷.

15. Le représentant légal ajoute que le report du procès est dû à l'appel de la Défense contre la Décision relative à la recevabilité²⁸. Par ailleurs, selon lui, le risque que l'accusé se soustraie à la justice s'il est libéré s'est accru depuis que la Chambre a rejeté les exceptions de la Défense et que la Chambre d'appel a rejeté la requête de la Défense en effet suspensif²⁹. Il fait donc valoir que le maintien en détention de l'accusé est nécessaire pour assurer sa comparution³⁰.

16. Le représentant légal souligne que, du fait de la fortune de l'accusé et de l'influence dont il jouit au sein de la communauté de ses partisans, les victimes et les témoins courent des risques réels, d'autant que bon nombre d'entre eux sont faciles à trouver, en particulier depuis que la Défense a connaissance d'informations précises les concernant³¹.

17. Le représentant légal demande donc à la Chambre de conclure qu'aucune évolution des circonstances justifiant qu'elle revienne sur sa décision ne s'est

²⁶ *Observations of the Legal Representative regarding the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo*, 15 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-825, par. 11 et 12.

²⁷ ICC-01/05-01/08-825, par. 13.

²⁸ ICC-01/05-01/08-825, par. 14.

²⁹ ICC-01/05-01/08-825, par. 14.

³⁰ ICC-01/05-01/08-825, par. 14.

³¹ ICC-01/05-01/08-825, par. 15.

produite et que Jean-Pierre Bemba doit par conséquent être maintenu en détention³².

Observations de la Défense

18. La Défense a déposé ses observations sur l'examen du maintien en détention de Jean-Pierre Bemba le 22 juillet 2010³³. Elle affirme que, depuis le dernier examen de la détention du 1^{er} avril 2010, un changement important est intervenu dans les circonstances justifiant sa détention en vertu de l'article 58-1-b-i³⁴. Les éléments concernés seraient 1) le report du procès à une date indéterminée ; 2) l'absence de document valide indiquant les charges ; et 3) un retard injustifiable imputable à l'Accusation donnant lieu à un retard déraisonnable³⁵. La Défense avance que ces conditions justifient la mise en liberté de l'accusé ou la modification de son régime de détention actuel³⁶. Selon elle, l'Accusation n'a pas établi qu'à la lumière de l'évolution des circonstances depuis le 1^{er} avril 2010, le maintien en détention est nécessaire pour assurer la comparution de Jean-Pierre Bemba³⁷. Elle soutient également que, si sa mise en liberté était ordonnée et qu'aucun État partie n'acceptait d'accueillir Jean-Pierre Bemba sur son territoire, il serait porté atteinte à son droit à un procès équitable³⁸.

19. Premièrement, la Défense fait valoir que, depuis le transfèrement de l'accusé à La Haye le 3 juillet 2008, la date du procès a été fixée, puis reportée pour diverses raisons, avant d'être renvoyée *sine die*³⁹. Elle soutient que ce renvoi

³² ICC-01/05-01/08-825, p. 8 à 9.

³³ Requête de la Défense sur la révision de la détention de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 22 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-840.

³⁴ ICC-01/05-01/08-840, par. 14.

³⁵ ICC-01/05-01/08-840, par. 14 à 29.

³⁶ ICC-01/05-01/08-840, par. 14 à 37 et 106 à 112.

³⁷ ICC-01/05-01/08-840, par. 18 à 19.

³⁸ ICC-01/05-01/08-840, par. 95 à 96.

³⁹ ICC-01/05-01/08-840, par. 15 et 35.

constitue une évolution sensible des circonstances depuis le dernier examen de la détention le 1^{er} avril 2010⁴⁰.

20. Deuxièmement, pour ce qui est du document contenant les charges, la Défense affirme que, bien que la Décision de confirmation ait été rendue le 15 juin 2009⁴¹, Jean-Pierre Bemba n'a pas encore reçu le document contenant les charges sur le fondement desquelles l'Accusation entend présenter ses moyens au procès⁴². Elle fait valoir que, selon l'ordonnance rendue oralement le 7 octobre 2009⁴³, l'Accusation était tenue d'en communiquer le texte modifié pour que la Défense puisse préparer la présentation de ses moyens en toute connaissance de cause⁴⁴.

21. La Défense fait observer que, depuis le dernier examen de la détention, la Chambre a statué sur la requête de la Défense aux fins d'obtenir la correction du document contenant les charges et le dépôt d'un document modifié (« la Décision relative au second document amendé contenant les charges »)⁴⁵, et enjoint à l'Accusation de modifier le document en question puis de déposer le second document amendé contenant les charges en application de la Décision de confirmation⁴⁶. Selon la Défense, cette décision constitue une évolution sensible des circonstances justifiant la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba. Elle maintient qu'il n'y a actuellement aucun document indiquant les charges⁴⁷. Elle avance que la Décision relative au second document amendé aggrave encore l'incertitude quant à la date du procès du fait que l'Accusation

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-840, par. 16 et 17.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

⁴² ICC-01/05-01/08-840, par. 20.

⁴³ Transcription de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT, p. 13 lignes 5 à 10.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-840, par. 21.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-836, 20 juillet 2010.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-840, par. 23.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-840, par. 24 et 25.

pourrait faire appel ou ne pas déposer le document modifié avant l'échéance du 18 août 2010⁴⁸.

22. Troisièmement, la Défense fait valoir qu'indépendamment de la décision que la Chambre prendra quant à l'existence d'une évolution sensible des circonstances justifiant la détention selon l'article 58, il y a eu un retard injustifiable imputable au Procureur aux termes de l'article 60-4, qui a entraîné le report *sine die* du procès et, par conséquent, une prolongation excessive de la détention de l'accusé avant le procès⁴⁹. Selon la Défense, une détention longue de plus de deux ans avant même que le procès n'ait commencé, couplée avec le fait que d'autres actes de procédure (tels que l'appel contre la Décision relative à la recevabilité et le dépôt par l'Accusation du second document amendé contenant les charges) risquent de retarder l'ouverture du procès, suffit à justifier une remise en liberté. Elle s'appuie sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie selon laquelle une période de trois ans en détention provisoire, associée à la possibilité réelle que l'ouverture du procès soit encore retardée de plusieurs mois, est un élément à prendre en compte en faveur de l'accusé⁵⁰.

23. La Défense fait un rappel détaillé du déroulement de la communication des pièces pendant la phase préliminaire de l'affaire⁵¹. Elle fait valoir que le présent report de l'ouverture du procès est imputable à l'Accusation, qui n'a pas communiqué en temps voulu les éléments de preuve en sa possession⁵². Elle soutient en outre qu'elle a dû attendre six mois de plus avant de pouvoir travailler sur son exception d'irrecevabilité en raison du retard avec lequel l'Accusation a communiqué des éléments de preuve relatifs à la recevabilité⁵³.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-840, par. 25.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-840, par. 26 à 28.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-840, par. 29 et note de bas de page 15.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-840, par. 33 et 34, 37, et 43 à 90.

⁵² ICC-01/05-01/08-840, par. 58 à 77.

⁵³ ICC-01/05-01/08-840, par. 65 et 66.

Elle fait aussi valoir que l'Accusation lui a communiqué de nouveaux éléments de preuve depuis le dernier examen de la détention, le 1^{er} avril 2010⁵⁴.

24. La Défense répète que Jean-Pierre Bemba s'engage à se conformer à toutes les ordonnances et conditions auxquelles serait assortie son éventuelle remise en liberté, y compris à comparaître volontairement à toutes les audiences de mise en état ou de procès⁵⁵. Elle fait valoir que la volonté qu'a l'accusé de se conformer à toutes les conditions nécessaires doit être prise en compte dans la décision concernant la mise en liberté provisoire⁵⁶.

25. La Défense fait valoir que les conditions de détention de Jean-Pierre Bemba pourraient être modifiées car il n'est pas détenu sur la base du risque qu'il fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure, mais uniquement sur la base du risque de fuite⁵⁷. Elle ajoute que l'accusé pourrait être placé en résidence surveillée sur le territoire des Pays-Bas⁵⁸. Elle indique que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si la détention est uniquement justifiée par le risque de fuite, l'accusé doit être mis en liberté à condition que sa comparution puisse être garantie⁵⁹. La Défense soutient en outre que la Chambre ne peut maintenir la détention de l'accusé sur la base du risque de fuite sans se fonder sur des « information concrètes et pertinentes sur la réalité de ce risque⁶⁰ ». Elle argue que l'Accusation n'a avancé aucun élément concret sur le risque que l'accusé prenne la fuite, ni expliqué en quoi la détention était nécessaire pour garantir la comparution de Jean-Pierre Bemba⁶¹.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-840, par. 37.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-840, par. 91.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-840, par. 92.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-840, par. 9 et 100.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-840, par. 100.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-840, par. 101.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-840, par. 103.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-840, par. 105.

26. La Défense prie la Chambre d'ordonner la mise en liberté immédiate et sans conditions de Jean-Pierre Bemba⁶². À titre subsidiaire, elle demande sa mise en liberté conditionnelle en vertu de la règle 119 du Règlement, pour une période limitée dans le temps (jusqu'à la décision de la Chambre d'appel sur l'exception d'irrecevabilité et tant que le procès n'aura pas commencé)⁶³. Elle suggère à la Chambre de délivrer, si elle le juge nécessaire, un mandat d'arrêt pour garantir sa comparution, conformément à l'article 60-5⁶⁴.

27. Si la Chambre décidait de ne pas accorder la mise en liberté avec ou sans conditions, la Défense fait valoir qu'elle pourrait, à la place, ordonner une modification du régime de détention de Jean-Pierre Bemba, en l'autorisant à quitter le quartier pénitentiaire du vendredi matin au dimanche soir, permission limitée au territoire néerlandais, et à passer les nuits en question avec sa femme et ses enfants, à ses propres frais⁶⁵.

28. La Défense demande aussi à la Chambre d'ordonner au Greffe de prêter son assistance en vue de trouver la garantie que l'accusé comparaitra et d'ouvrir des négociations avec les États parties en ce sens⁶⁶. Elle demande enfin à la Chambre de suspendre la procédure s'il devait s'avérer matériellement impossible que la Cour obtienne la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba sur le territoire de la Belgique, des Pays-Bas, de la République démocratique du Congo ou de tout autre État partie au Statut de Rome⁶⁷.

II. Dispositions applicables

⁶² ICC-01/05-01/08-840, par. 106 à 107.

⁶³ ICC-01/05-01/08-840, par. 108 à 109.

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-840, par. 110.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-840, par. 94 et 111.

⁶⁶ ICC-01/05-01/08-840, par. 113.

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-840, par. 114.

29. En application de l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 58 du Statut

Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

[...]

b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :

i) Que la personne comparaitra ;

ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou

iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

Article 60 du Statut

Procédure initiale devant la cour

[...]

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.

Article 61 du Statut

Confirmation des charges avant le procès

[...]

11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la

Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

Règle 118 du Règlement de procédure et de preuve

Détention au siège de la Cour

[...]

2. La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours ; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

III. Analyse et conclusions

30. Bien que le Statut ne prévoie que l'examen du maintien en détention par la Chambre préliminaire, au titre de l'article 61-11 du Statut, la Chambre de première instance « peut remplir [...] toute fonction de la Chambre préliminaire utile » durant la phase du procès. Comme la Chambre de première instance l'a indiqué le 8 décembre 2009⁶⁸ et le 1^{er} avril 2010⁶⁹ lors de ses précédents examens du maintien en détention de Jean-Pierre Bemba, elle considère qu'il y a lieu, au nom de l'équité, de réexaminer le maintien en détention de l'accusé en vertu des articles 58-1 et 60 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement pendant toute la durée de la phase préliminaire.

31. L'article 60-3 du Statut fait obligation à la Chambre de réexaminer périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention de l'accusé et prévoit qu'à l'issue de ce réexamen, la Chambre peut modifier sa décision « si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ». Comme la Chambre l'a déjà indiqué, « pour ordonner la mise en liberté de

⁶⁸ Transcription de l'audience du 8 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-T-18-Red-ENG WT, p. 24, lignes 10 à 17.

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-743, par. 25.

l'accusé à ce stade, il faudrait que la Chambre, après avoir constaté qu'un changement est intervenu dans certains faits, sinon tous, ayant motivé la précédente décision de maintien en détention, ou qu'un fait nouveau est apparu, soit convaincue qu'une modification de la dernière décision de la Chambre préliminaire est nécessaire⁷⁰ ».

32. Les articles 58 et 60 du Statut régissent l'arrestation et la détention de l'accusé.

La détention préventive peut se justifier par la nécessité de garantir la comparution de la personne au procès, de s'assurer qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, ou de l'empêcher de continuer à commettre les crimes dont connaît la Chambre ou des crimes connexes, se produisant dans les mêmes circonstances et relevant de la compétence de la Cour.

33. À l'appui de sa demande aux fins de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba, la Défense fait valoir qu'une évolution sensible des circonstances est intervenue depuis le dernier examen du maintien le 1^{er} avril 2010, en raison 1) du report du procès à une date indéterminée, 2) de l'absence de document valide indiquant les charges, et 3) d'un retard injustifiable imputable à l'Accusation donnant lieu à un retard déraisonnable.

34. Quoique la date du procès n'ait pas été fixée, une conférence de mise en état est prévue le 30 août 2010, au cours de laquelle la Chambre entendra les observations des parties et participants sur la nouvelle date de procès⁷¹. On n'a donc pas affaire à une suspension *sine die*. De l'avis de la Chambre, le report temporaire de l'ouverture du procès (jusqu'à ce que les parties et participants aient formulé leurs observations le 30 août 2010) ne suffit pas en lui-même à justifier la remise en liberté de l'accusé.

⁷⁰ ICC-01/05-01/08-743, par. 26, citant ICC-01/05-01/08-T-18-Red-ENG WT, p. 25, lignes 13 – 17.

⁷¹ ICC-01/05-01/08-811, par. 6.

35. La Défense fait valoir que, du fait de la Décision relative au second document amendé contenant les charges, qui ordonne à l'Accusation de modifier le document contenant les charges puis de le déposer à nouveau, il n'y a actuellement pas de document valide contenant les charges. Selon elle, cela constitue une évolution sensible des circonstances qui justifie la mise en liberté provisoire. Tout en insistant sur l'importance du document contenant les charges dans sa Décision relative au second document amendé contenant les charges⁷², la Chambre a aussi conclu, à l'instar de la Chambre de première instance II, que « [TRADUCTION] c'était la Décision de confirmation qui faisait autorité pour tous les procès⁷³ ». La Défense est informée des charges telles qu'elles figurent dans la Décision de confirmation depuis le 15 juin 2009. De ce fait, la Décision relative au second document amendé contenant les charges, qui ordonne à l'Accusation de modifier le document conformément à la Décision de confirmation, n'est pas inéquitable pour la Défense et le fait que l'Accusation dépose son second document amendé contenant les charges ne constitue pas une évolution des circonstances justifiant la mise en liberté de l'accusé.

36. La Défense allègue aussi qu'il y a eu un retard injustifiable imputable au Procureur, lequel n'a pas communiqué des éléments de preuve, ce qui, selon elle, a causé le report du procès. La Chambre fait observer tout d'abord que les seuls éléments de preuve dont la Défense indique qu'ils ont été communiqués après le dernier examen de la détention⁷⁴ l'ont été en application des décisions de la Chambre du 7 juillet 2010⁷⁵ et du 9 juillet 2010⁷⁶ ordonnant le

⁷² ICC-01/05-01/08-836, par. 30.

⁷³ ICC-01/05-01/08-836, par. 37.

⁷⁴ Voir ICC-01/05-01/08-840, par. 37, renvoyant à *Prosecution's Communication of Incriminatory, Potentially Exculpatory and Rule 77 Evidence Disclosed to the Defence on 20 July 2010*, 21 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-838 et Annexes Conf-Exp A, B et C.

⁷⁵ *Decision on the Prosecution's Request to Lift, Maintain and Apply Redactions to Witness Statements and Related Documents*, 7 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-813-Conf-Exp, (reclassé « confidentiel » le

rétablissement de certains éléments supprimés. En outre, la Défense n'a pas signalé de catégories d'éléments de preuve ni de documents particuliers ayant été communiqués depuis le dernier examen du maintien en détention qui pourraient constituer une évolution sensible des circonstances.

37. Quant à l'allégation de la Défense selon laquelle le report du procès est exclusivement à imputer à l'Accusation, qui n'a pas communiqué à temps les éléments de preuve en sa possession, notamment les éléments de preuve touchant à la recevabilité, lequel manquement aurait retardé de six mois le dépôt de l'exception d'irrecevabilité de la Défense, la Chambre déclarait dans la Décision relative à la recevabilité que :

[l]a Défense a toujours eu connaissance de la procédure judiciaire en temps utile. Ses autres plaintes portent sur des manquements importants à l'obligation de communication relativement à l'exception d'irrecevabilité sont essentiellement spéculatives et l'accusé n'a apporté ni preuves ni autres pièces à l'appui de ses dires. La Défense n'a pas établi sur la base de l'hypothèse la plus probable cet élément de son exception tirée de l'abus de procédure⁷⁷.

La Chambre conclut par conséquent qu'il n'y a pas eu de retard injustifiable imputable à l'Accusation justifiant la mise en liberté provisoire de l'accusé.

38. La Défense soutient que, si sa mise en liberté n'est pas ordonnée, il conviendrait de modifier le régime de détention afin de permettre à l'accusé de quitter le quartier pénitentiaire pendant les week-ends. Or, dans son dernier examen de la détention, la Chambre a déclaré qu'aucune des observations de la Défense « [TRADUCTION] ne remett[ait] en question la

20 juillet 2010). Une version publique expurgée a été enregistrée le 20 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-813-Red.

⁷⁶ *Decision on the prosecution's applications for redactions* (ICC-01/05-01/08-772-Conf, ICC-01/05-01/08-778-Conf et ICC-01/05-01/08-786-Conf), 9 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-815-Conf-Exp. Des versions confidentielle et publique expurgée ont été déposées le 20 juillet 2010 : ICC-01/05-01/08-815-Conf-Red et ICC-01/05-01/08-815-Red2.

⁷⁷ ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par. 216.

conclusion essentielle, à savoir que son maintien en détention restait nécessaire pour garantir sa comparution⁷⁸ ». De l'avis de la Chambre, la Défense n'a pas avancé de faits nouveaux justifiant une modification du régime de détention. De même, la requête de la Défense concernant les garanties des États parties n'est pas pertinente, compte tenu de la conclusion de la Chambre selon laquelle il n'y a pas eu d'évolution sensible depuis le 1^{er} avril 2010.

39. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'aucune évolution sensible des circonstances n'est intervenue depuis le dernier examen de la détention et qu'aucun retard injustifiable ne saurait être imputé à l'Accusation ; elle est aussi convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b-i du Statut sont remplies. Par conséquent, l'accusé restera en détention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la Juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la Juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la Juge Kuniko Ozaki

Fait le 28 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-743-tFRA, par. 34.